

PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement

DÉCEMBRE 1962

PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement

DÉCEMBRE 1962

Conformément

à l'article 25 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

à l'article 142 du traité instituant la Communauté économique européenne et

à l'article 112 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

le Parlement européen a adopté son règlement au cours de la séance du 23 juin 1958 et l'a modifié conformément aux résolutions du 25 septembre et du 21 novembre 1959, du 31 mars et du 28 juin 1960, du 26 juin 1961, du 30 mars et du 27 juin 1962.

Le texte du règlement a été publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 15 octobre 1962.

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I: SESSIONS DU PARLEMENT	
Article 1 Sessions	9
Article 2 Lieu des réunions	9
Chapitre II: VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET ÉLECTION DU BUREAU	
Article 3 Présidence du doyen d'âge	11
Article 4 Vérification des pouvoirs	11
Article 5 Fin du mandat des représentants	12
Article 6 Bureau du Parlement	12
Article 7 Élection du bureau	13
Chapitre III: PRÉSIDENTE, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE	
Article 8 Président	15
Article 9 Vice-présidents	15
Article 10 Discipline	16
Article 11 Police de la salle des séances et des tribunes	16
Chapitre IV: COMITÉ DES PRÉSIDENTS --- ORDRE DU JOUR DES SÉANCES --- URGENCE	
Article 12 Comité des présidents	18
Article 13 Établissement de l'ordre du jour	18

	Page
Article 14	Distribution des rapports 19
Article 15	Urgence 19
 Chapitre V: EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX	
Article 16	Langues officielles et traduction 20
Article 17	Interprétation au cours des séances du Parlement 20
Article 18	Interprétation au cours des réunions des commissions 20
Article 19	Publicité des débats. 20
Article 20	Procès-verbal 21
Article 21	Compte rendu analytique 21
Article 22	Compte rendu in extenso 21
 Chapitre VI: TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX	
Article 23	Rapport général de la Haute Autorité et des Commissions européennes 23
Article 24	Motion de censure 23
Article 25	Demande d'avis ou consultation des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions européennes 24
Article 26	Discussion du budget 25
Article 27	Modifications aux modalités d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. 25
Article 28	Résolutions du Parlement à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions européennes ou des Conseils 26

	Page
Article 29	Ordre des débats 26
Article 30	Amendements 27
Article 31	Droit à la parole 28
Article 32	Motions de procédure 29
 Chapitre VII: VOTATION	
Article 33	QUORUM 31
Article 34	Droit de vote 31
Article 35	Modes de votation 32
 Chapitre VIII: GROUPES ET COMMISSIONS	
Article 36	Groupes 33
Article 37	Constitution des commissions 33
Article 38	Compétence des commissions 34
Article 39	Convocation des commissions — Sous-commissions — Missions 35
Article 40	Présence dans les commissions 36
Article 41	Procédure en commission 36
Articles 42 et 43	Rapports des commissions 38
 Chapitre IX: QUESTIONS	
Article 44	Questions écrites 40
Article 45	Questions orales sans débat 40
Article 46	Questions orales avec débat 42
 Chapitre X: DÉPÔT ET EXAMENS DES PÉTITIONS	
Article 47	Pétitions 44

	Page
Chapitre XI: SECRÉTARIAT DU PARLEMENT ET COMPTABILITÉ	
Article 48 Secrétariat du Parlement	46
Article 49 Comptabilité	47
Chapitre XII: DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 50 Immunité des représentants	48
Article 51 Relations avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe	49
Article 52 Représentation du Parlement	49
Article 53 Révision du règlement	49

CHAPITRE PREMIER
SESSIONS DU PARLEMENT

Article premier

SESSIONS

1. Le Parlement tient une session annuelle.
2. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai et le troisième mardi d'octobre et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.
3. Il doit être convoqué extraordinairement par son président, sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité, de l'une des Commissions européennes ou de l'un des Conseils.

Article 2

LIEU DES RÉUNIONS

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux traités.
2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité des membres le composant, le Parlement peut décider de tenir une ou plusieurs séances plénières hors du siège de l'institution.

3. Chaque commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues hors dudit siège. La demande motivée est transmise au président du Parlement, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

CHAPITRE II

VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET ÉLECTION DU BUREAU

Article 3

PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le plus âgé des représentants remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.
2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du président, à la constitution de la commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 4

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, une commission composée de dix représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport au Parlement.
2. La commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations des traités.
3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu à un moment autre que celui visé au

paragraphe 1^{er}, le Parlement peut statuer sur proposition du bureau, sans rapport de la commission de vérification des pouvoirs.

4. En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la commission de vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.

5. Tout représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés siège provisoirement au Parlement ou dans ses commissions avec les mêmes droits què les autres membres du Parlement.

Article 5

FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

1. Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions des traités, soit par décès, démission, invalidation par le Parlement ou perte du mandat parlementaire national.

2. Dans ce dernier cas, pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Article 6

BUREAU DU PARLEMENT

1. Le bureau du Parlement se compose d'un président et de huit vice-présidents.

2. Il est procédé à l'élection du bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.

3. Dans les délibérations du bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7

ÉLECTION DU BUREAU

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.

2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

4. Il est procédé ensuite à l'élection des huit vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième

tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

7. Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de la session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue au paragraphe précédent.

Le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre *ad interim* du bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des présidents.

Le membre *ad interim* du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.

Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions du président.

8. Ne peuvent être membres du bureau les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.

CHAPITRE III

PRÉSIDENTE, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

Article 8

PRÉSIDENT

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux du Parlement, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 9

VICE-PRÉSIDENTS

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 8, paragraphe 2, ci-dessus, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus.

Article 10

DISCIPLINE

1. Le président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer au Parlement de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.
5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 11

POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES ET DES TRIBUNES

1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Haute Autorité, des Commissions européennes et des Conseils, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés prévus à l'article 31, paragraphe 4, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.

2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.

3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

CHAPITRE IV

COMITÉ DES PRÉSIDENTS ORDRE DU JOUR DES SÉANCES URGENCE

Article 12

COMITÉ DES PRÉSIDENTS

Le Comité des présidents comprend le président du Parlement, président du comité, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents du Parlement, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, et les présidents des commissions par un des vice-présidents de ces commissions. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

Article 13

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le Comité des présidents.
2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.

3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 14

DISTRIBUTION DES RAPPORTS

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, la discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

Article 15

URGENCE

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée au Parlement par le président, par dix représentants, par la Haute Autorité, les Commissions européennes ou les Conseils.

2. Elle est de droit si elle est demandée par écrit par le tiers des membres composant le Parlement.

3. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.

4. Lorsque l'urgence est décidée par le Parlement, la discussion peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission intéressée.

CHAPITRE V

EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX

Article 16

LANGUES OFFICIELLES ET TRADUCTION

1. Les langues officielles du Parlement sont: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans ces langues officielles.

Article 17

INTERPRÉTATION AU COURS DES SÉANCES DU PARLEMENT

Les discours et interventions dans une des langues officielles sont interprétés simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

Article 18

INTERPRÉTATION AU COURS DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Si, en commission, l'interprétation est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

Article 19

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats du Parlement sont publics, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 20

PROCÈS-VERBAL

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions du Parlement et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.

2. Au début de chaque séance, le président soumet au Parlement le procès-verbal de la séance précédente; le procès-verbal de la dernière séance de la session ou d'une partie de session est soumis à l'approbation du Parlement avant que la session ne soit close ou interrompue. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.

3. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

4. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire général et conservé aux archives du Parlement. Il doit être publié au Journal officiel des Communautés européennes dans un délai d'un mois.

Article 21

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 22

COMPTE RENDU IN EXTENSO

1. Un compte rendu *in extenso* des débats est,

pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.

2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.

3. Le compte rendu *in extenso* est publié en annexe au Journal officiel des Communautés européennes.

CHAPITRE VI
TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION
DES TRAVAUX

Article 23

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ
ET DES COMMISSIONS EUROPÉENNES

1. Le rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur ses dépenses administratives ainsi que les rapports généraux sur l'activité de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
2. Leurs différentes parties sont transmises, pour examen, aux commissions compétentes.

Article 24

MOTION DE CENSURE

1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Haute Autorité ou une des Commissions européennes.
2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention «motion de censure» et être motivée. Elle est imprimée et distribuée dans les langues officielles. Elle est notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.

3. La motion de censure visant la Haute Autorité n'est recevable que sur le rapport général de celle-ci.

4. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.

5. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement, notification de ce vote est faite au président de la Haute Autorité ou de la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.

6. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le Parlement poursuit ses travaux.

Article 25

DEMANDE D'AVIS OU CONSULTATION DES CONSEILS, DE LA HAUTE AUTORITÉ OU DES COMMISSIONS EUROPÉENNES

1. Les demandes d'avis ou les consultations des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions européennes sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.

2. La résolution du Parlement adoptée à la suite de la demande d'avis ou de la consultation est immédiatement transmise au président de l'institution requérante. Si la demande émane

du président du Conseil, la résolution est également notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne intéressée.

Article 26

DISCUSSION DU BUDGET

1. Le rapport annuel présenté par la Haute Autorité et plus spécialement les documents relatifs aux dépenses et aux ressources de la Communauté qui y sont annexés, servent de base à la discussion budgétaire concernant cette Communauté.

2. Les projets de budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont imprimés, distribués et renvoyés à la commission compétente sur le rapport de laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

Article 27

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adop-

tion ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

3. Tout membre du Parlement peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres des modifications au traité dans le cadre de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par le Parlement qu'à la majorité des membres le composant.

Article 28

RÉSOLUTIONS DU PARLEMENT À L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITÉ, DES COMMISSIONS EUROPÉENNES OU DES CONSEILS

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions européennes ou des Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

Article 29

ORDRE DES DÉBATS

1. La discussion porte sur le rapport de la

commission compétente. Seule la proposition de résolution est soumise au vote du Parlement.

2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 30

AMENDEMENTS

1. Tout représentant peut présenter et développer des amendements.

2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire du Parlement, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.

3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.

4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.

5. Le renvoi à la commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé

par la commission. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion.

Article 31

DROIT À LA PAROLE

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

2. Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Un tour de parole prioritaire peut cependant, sur leur demande, être accordé aux présidents des groupes politiques s'exprimant au nom de leur groupe ou aux orateurs qui suppléent les présidents dans cette mission. Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

Sur proposition du président, le Parlement peut décider de limiter le temps de parole.

3. Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

4. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils sont entendus sur leur

demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires des Communautés qui n'ont pas le droit de parole.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.

6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance aux représentants qui la demandent pour fait personnel.

7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.

8. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.

9. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au-delà du temps qui leur est imparti.

Article 32

MOTIONS DE PROCÉDURE

1. La parole est accordée par priorité au

représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment:

- a) Pour poser la question préalable;
- b) Pour demander l'ajournement du débat;
- c) Pour demander la clôture du débat.

2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.

3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur «pour» et un orateur «contre», le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

CHAPITRE VII

VOTATION

Article 33

QUORUM

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants se trouve réunie.
3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents sur demande présentée par au moins dix représentants.
4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.
5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 34

DROIT DE VOTE

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 35

MODES DE VOTATION

1. Le Parlement vote normalement à mains levées.
2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, le Parlement est consulté par assis et levé.
3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.
4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par «oui», «non» ou «abstention». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix «pour» ou «contre» entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms de représentants.
5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

CHAPITRE VIII

GROUPES ET COMMISSIONS

Article 36

GROUPES

1. Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
2. Les groupes sont constitués après remise au président du Parlement d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son bureau.
3. Cette déclaration est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.
4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix-sept.

Article 37

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. Le Parlement constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un ou deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau des commissions, les membres

du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.

2. Les membres des commissions sont élus au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des États membres et des tendances politiques.

3. En cas de contestation, le Parlement décide par scrutin secret.

4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau du Parlement avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Ces modifications sont soumises à la ratification du Parlement dès sa plus prochaine séance.

Article 38

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant l'intersession ou pendant l'interruption de la session, par le bureau du Parlement.

2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise au Parlement.

3. Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, le Parlement, sur proposition de son bureau, désigne une commission compétente au fond et les autres commissions saisies pour avis. Dans les cas urgents, le bureau peut, jusqu'à la séance suivante, prendre une décision provisoire. Toutefois, le nombre de commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée.

Article 39

CONVOCATION DES COMMISSIONS - SOUS-COMMISSIONS - MISSIONS

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du président du Parlement, au cours ou en dehors de la session.
2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.
3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau du Parlement, charger un ou plusieurs

de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 40

PRÉSENCE DANS LES COMMISSIONS

1. Les réunions de commissions ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.
2. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils ainsi que toute personne peuvent, par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.
3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre du Parlement qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au président de la commission.
4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.
5. Sauf décision contraire de la commission, les représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.
6. Toutefois, ces représentants peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 41

PROCÉDURE EN COMMISSION

1. Sont applicables d'une manière générale

aux réunions des commissions, les dispositions des articles 7, paragraphe 2, et 35, paragraphe 5, (élection du bureau), 30 (amendements), 31 (droit à la parole) et 32 (motions de procédure).

2. Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission.

3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal.

4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.

5. Les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, toutefois il est acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

6. La procédure adoptée pour les commissions s'applique aux sous-commissions.

7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa plus prochaine réunion.

8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les représentants.

9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

Article 42

RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant le Parlement. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et une proposition de résolution.

2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

Article 43

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président du Parlement que, conformément à l'article 38, paragraphe 3, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.

2. La commission saisie pour avis peut faire connaître son avis à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Dans la mesure du possible, elle fera connaître, sous la forme d'une

confrontation avec les différents points du rapport de la commission compétente au fond, les conclusions qui s'écartent éventuellement de ceux-ci.

3. La commission compétente au fond devra tenir compte dans son rapport et dans sa proposition de résolution de l'avis de la commission saisie ou, dans la négative, elle devra joindre cet avis en annexe au rapport.

4. Si la commission saisie ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter l'avis de la commission saisie pour avis au Parlement lors de la discussion du rapport, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président du Parlement avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.

5. L'avis de la commission saisie peut contenir des amendements au rapport et à la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais aucune proposition de résolution.

6. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent la question commune. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner jusqu'à cinq autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune.

CHAPITRE IX

QUESTIONS

Article 44

QUESTIONS ÉCRITES

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution intéressée.
2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au Journal officiel des Communautés européennes.
3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 45

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et

traitées selon la procédure de questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au président, qui les communique à l'institution intéressée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque partie de session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la partie de session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution intéressée répond succinctement.

Article 46

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure de questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Haute Autorité ou les Commissions européennes. Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 45, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux

Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

CHAPITRE X

DÉPÔT ET EXAMENS DES PÉTITIONS

Article 47

PÉTITIONS

1. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.
2. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.
3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport au Parlement.
4. Les pétitions qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Ces pétitions ainsi que la décision de renvoi ou la décision de rapporter prise dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ci-dessus sont annoncées en séance publique. Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire en est avisé.

Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant le renvoi de la pétition sont déposés aux archives du Parlement où ils peuvent être consultés par tout représentant.

CHAPITRE XI

SECRETARIAT DU PARLEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 48

SECRETARIAT DU PARLEMENT

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général, nommé par le bureau.

Il prend l'engagement solennel devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

2. Le secrétaire général du Parlement dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.

3. Le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent en tout ou en partie les articles 11 à 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Le président du Parlement fera aux institutions compétentes des Communautés européennes les communications nécessaires.

Article 49

COMPTABILITÉ

1. Dans les conditions prévues dans son règlement financier intérieur, le Parlement établit chaque année, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et chapitres et de ses ressources.

Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre de ce règlement financier intérieur lequel est arrêté par le bureau après consultation de la commission compétente du Parlement.

2. Le Parlement peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par le Parlement à la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux deux Commissions européennes.

4. Le président transmet à la commission compétente du Parlement le projet de règlement des comptes. Cette commission en fait rapport au Parlement qui arrête les comptes et se prononce sur la décharge.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

IMMUNITÉ DES REPRÉSENTANTS

1. Les laissez-passer assurant aux représentants la libre circulation dans les États membres leur sont délivrés par le président du Parlement dès qu'il a reçu notification de leur nomination.
2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un État membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant, est communiquée au Parlement et renvoyée à la commission compétente.
3. Au cas où un membre du Parlement est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre du Parlement peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.
4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant intéressé, si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.
5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt sur le bureau du Parlement.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

6. Le président communique immédiatement la décision du Parlement à l'État membre intéressé.

Article 51

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le Comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger un rapport sur l'activité du Parlement européen.

2. Après approbation par le comité des présidents et par le Parlement ce rapport est transmis directement par le président du Parlement au président de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Article 52

REPRÉSENTATION DU PARLEMENT

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 53

RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.

2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement.

TABLE ANALYTIQUE

— A —

Amendements

en commission	art. 30 art. 41
au Parlement	art. 30
— présentation	art. 30, par. 1 et 2
— priorité	art. 30, par. 3 et 4
— recevabilité	art. 30, par. 2
— renvoi en commission	art. 30, par. 5

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.	art. 51
---	---------

Avis aux Conseils, à la Haute Autorité et aux Commis- sions européennes	art. 25
--	---------

— B —

Budgets	art. 26
--------------------------	---------

Bureau

Bureau élargi	art. 13, par. 1
Composition	art. 6, par. 1
Égalité des voix	art. 6, par. 3
Élection	art. 6, par. 2
Rôle	art. 7
— compétence des commjs- sions	art. 38
— composition et organisa- tion du secrétariat	art. 48, par. 2 et 3
— missions d'étude et d'in- formation	art. 39, par. 4
— nomination du secrétaire général	art. 48, par. 1
— ordre du jour des séances du Parlement	art. 13

— questions orales avec débat	art. 46, par. 1 et 2
— règlement financier intérieur	art. 49, par. 1
— remplacement des membres de commissions	art. 37, par. 4
— renvois: voir Renvois	
— réunions de commissions hors du siège	art. 2, par. 3
— vérification des pouvoirs	art. 4, par. 3

— C —

Comité des présidents

Composition	art. 12
Rôle	
— désignation des membres <i>ad interim</i> du bureau	art. 7, par. 7
— ordre du jour des séances du Parlement	art. 13, par. 1
— rapport sur l'activité du Parlement	art. 51

Commissions

Amendements	art. 30 art. 41
Bureau	
— composition	art. 37, par. 1
— élection	art. 7, par. 2 art. 35, par. 5 art. 41, par. 1 et 5
— incompatibilité	art. 37, par. 1
Comité des présidents.	art. 12
Commissions saisies pour avis	art. 43
Compétence	art. 38
Compte rendu analytique	art. 41, par. 8
Constitution	art. 37
Convocation	art. 39, par. 1
Lieu des réunions	art. 2
Membres	
— élections et remplacement	art. 37
— membres suppléants	art. 40, par. 3 et 4

Missions d'étude et d'information	art. 39, par. 4
Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole	art. 31 art. 41
Présence dans les commissions	art. 40 art. 43, par. 6
Procédure	art. 32 art. 41
Procès-verbal	art. 41, par. 7
Publicité des débats	art. 40, par. 1 art. 41, par. 9
Rapports	art. 41, par. 9 art. 42 art. 43
Réunions communes	art. 39, par. 3
Sous-commissions	art. 39, par. 2 et 3
Comptabilité	art. 49
Compte rendu analytique	
— des réunions de commissions	art. 41, par. 8
— des séances plénières	art. 21 art. 31, par. 9
Compte rendu in extenso	art. 22 art. 31, par. 9
Conseils de ministres	
Accès aux réunions de commissions	art. 40
Accès aux réunions du Comité des présidents	art. 12
Demande de session extraordinaire	art. 1, par. 3
Droit à la parole	art. 31, par. 4
Urgence d'une discussion	art. 15, par. 1
Consultations	art. 25

— D —

Débats

Amendements	art. 30
Droit à la parole	art. 31
Droit de vote	art. 34
Modes de votation	art. 35
Motion de censure	art. 24, par. 4
Motions de procédure	art. 32
Ordre	art. 29
Ouverture	art. 14
	art. 15
Publicité	art. 19
Quorum	art. 33
Doyen d'âge	art. 3
	art. 7, par. 2 et 3
Droit de vote	art. 34

— E —

Exécutifs

Accès aux réunions du Comité des présidents	art. 12
Accès aux réunions des commissions	art. 40
Demande de session extraordinaire	art. 1, par. 3
Droit à la parole	art. 31, par. 4
Urgence d'une discussion	art. 15, par. 1

— F —

Fait personnel	art. 31, par. 6 et 7
---------------------------------	----------------------

— G —

Groupes

Constitution	art. 36
Participation des présidents des groupes aux réunions du bureau	art. 13, par. 1

— I —

Immunité des représentants	art. 50
Incompatibilité	
Membres du bureau des commissions	art. 37, par. 1
Membres du bureau du Parlement	art. 7, par. 8

— J —

Journal officiel	art. 20, par. 4
	art. 22, par. 3
	art. 36, par. 3
	art. 44, par. 3

— L —

Langues officielles	art. 16
	art. 17
	art. 18

— M —

Majorité	
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 2 et 3
Motion de censure	art. 24, par. 5
Révision du règlement	art. 53, par. 2
Séances hors du siège	art. 2, par. 2
Mandat des représentants	art. 5
Missions d'étude et d'information	art. 39, par. 4
Motion de censure	art. 24
Motions de procédure	
— en commission	art. 32
	art. 41
— au Parlement	art. 32
Temps de parole	art. 31, par. 7

— O —

Ordre du jour	art. 13
	art. 15, par. 3

— P —

**Parole (droit à la —), liste
des orateurs, temps de pa-
role**

— en commission	art. 31
	art. 41
— au Parlement	
— des représentants . . .	art. 31
	art. 32
	art. 45, par. 3
	art. 46, par. 3
— du président	art. 8, par. 2

Pétitions	art. 47
----------------------------	---------

Président

Convocation des commis- sions	art. 39, par. 1
Convocation du Parlement	art. 1, par. 3
Délibérations du bureau . .	art. 6, par. 3
Discipline	art. 10
	art. 11
Droit à la parole du prési- dent	art. 8, par. 2
Droit à la parole et temps de parole des représen- tants	art. 31
Élection	art. 7, par. 1 et 2
Élection d'un remplaçant	art. 7, par. 6 et 7
Lieu des réunions de com- missions	art. 2, par. 3
Questions orales avec débat	art. 46, par. 1 et 2
Recevabilité et priorité des amendements	art. 30, par. 2 et 4
Remplacement au cours des débat	art. 9
Représentation du Parle- ment	art. 52

Demandes d'avis ou consultations ⁽¹⁾	art. 25
Levée d'immunité	art. 50, par. 2
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 1 et 3
Pétitions	art. 47, par. 2
Projet de règlement des comptes	art. 49, par. 4
Projets de budget	art. 26, par. 2
Propositions de résolution ⁽¹⁾	art. 28
	art. 46, par. 4
	art. 53
Rapports généraux	art. 23, par. 2
Révision du règlement	art. 53, par. 1
Vérification des pouvoirs	art. 4, par. 4
Représentation du Parlement	art. 52
Résolutions	
Avis de commissions saisies	art. 43, par. 3 et 5
Demandes d'avis ou consultation	art. 25
Généralités	art. 28
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 2 et 3
Rapports des commissions	art. 42, par. 1
Séances plénières hors du siège	art. 2, par. 2
Réunions	
Lieu des —	art. 2
Ordre du jour	art. 13
Révision du règlement	art. 53

— S —

Secrétaire général	art. 48, par. 1 et 2
	art. 20, par. 4

⁽¹⁾ Le bureau a donné mandat au président de saisir au nom du bureau, les commissions compétentes pour ces questions durant l'intersession (cf. doc. 13 (1962-1963), rapport présenté par M. Fischbach au nom de la commission juridique, page 5, par. 21).

Secrétariat	art. 48
Sessions	
— annuelle ordinaire	art. 1, par. 1 et 2
— extraordinaire	art. 1, par. 3
Sous-commissions	
Nomination	art. 39, par. 2 et 3
Procédure	art. 41, par. 6

— T —

Traité de la C.E.C.A.	
Modifications aux modalités d'application	art. 27

— U —

Urgence	art. 14
	art. 15

— V —

Vérification des pouvoirs . . .	art. 3, par. 2
	art. 4

Vice-présidents	
Élection	art. 7, par. 1 et 4
Élection de remplaçants . . .	art. 7, par. 6 et 7
Ordre de préséance	art. 7, par. 5
Remplacement du président	art. 9

Vote	
— en commission	art. 41, par. 4, 5 et 6
— au Parlement	art. 35
— par appel nominal	
— mode de votation en commission et en sous-commission . . .	art. 41, par. 3 et 6
— mode de votation en séance plénière	art. 35, par. 3 et 4
— motion de censure	art. 24, par. 4
— validité	art. 33

— par assis et levé	art. 10, par. 5
	art. 35, par. 2 et 3
— à mains levées	art. 35, par. 1 et 2
	art. 41, par. 3 et 6
— au scrutin secret	
— élection du président et des vice-présidents du Parlement	art. 7, par. 1
— élection des membres des commissions . .	art. 37, par. 3
— élection des bureaux des commissions . .	art. 41, par. 5
— nominations	art. 35, par. 5

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3192/2/62/2